

Objet

Avant-projet de réexamen du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ)

Rapport d'information selon l'article 33 LcAT

Mandat

8025 – Réexamen du PAZ / RCCZ

Mandant

Commune de Liddes
Rue du fond de Ville 46
1945 Liddes

Auteurs

Anne-Françoise Dubuis

Document n°

1

Version

Information publique

Date

Avril 2024

Visa

bisa - bureau d'ingénieurs sa
Av. du Rothorn 10
Case Postale 92
3960 Sierre

www.bisasierre.ch
info@bisasierre.ch
+41 27 451 75 75

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	3
2	Situation communale	4
3	Options de développement	5
3.1	Mesures d'aménagement et périmètre de l'avant-projet de PAZ	6
3.1.1	<i>Critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir</i>	6
4	Déroulement de la procédure	7
5	Situation des études annexes	7
5.1	Equipement de la zone à bâtir	7
5.2	Dangers naturels	7
5.3	Protection des eaux	8
5.3.1	<i>Eaux superficielles</i>	8
5.3.2	<i>Eaux souterraines</i>	8
5.4	Constatations de la nature forestière	8
5.5	Protection de l'environnement	8
5.6	Protection de la nature, du paysage et des sites	8
5.6.1	<i>Protection de la nature et du paysage</i>	8
5.6.2	<i>Protection des sites bâtis</i>	9
5.7	Surfaces d'assolement	9
6	Conclusion	10
7	Annexe	11

ABREVIATIONS

LAT	:	Loi fédérale sur l' A ménagement du T erritoire
LcAT	:	Loi c antonale sur l' A ménagement du T erritoire
DCCDT	:	D écision du Grand Conseil concernant le C oncept de D éveloppement T erritorial
PDc	:	P lan D irecteur c antonale
PAZ	:	P lan d' A ffectation de Z ones
RCCZ	:	R èglement C ommunal des C onstructions et des Z ones



1 Introduction

La Commune de Liddes appartient, selon le Service du développement territorial (SDT), à l'espace des coteaux et des vallées latérales au sens de l'art. 4 de la décision concernant l'adoption du Concept cantonal de développement territorial (DCCDT, RS/VS 701.102).

Elle dispose d'un plan d'affectation des zones (PAZ) et d'un règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2006.

La LAT révisée, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, précise que « les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes » (art. 15 al. 1). Dans ce sens, elle impose aux communes la réduction des zones à bâtir surdimensionnées (art. 15 al. 2).

Au niveau cantonal, la mise en œuvre de la nouvelle législation sur l'aménagement du territoire s'est notamment traduite par la révision du Plan Directeur cantonal (PDC), approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019. En particulier, la fiche C.1. du PDC traite du dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat. Classée en catégorie C compte tenu du surdimensionnement de sa zone à bâtir, la Commune de Liddes doit ainsi réduire ses zones à bâtir dévolues à l'habitat pour répondre aux besoins démographiques à 15 ans et orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti.

Au vu de l'évolution précitée des législations cantonales et fédérales, il apparaît manifeste que les circonstances se sont sensiblement modifiées depuis la dernière homologation du PAZ et du RCCZ en décembre 2006. Dès lors, en application de l'art. 21 al. 2 LAT, la Commune doit réexaminer son PAZ.

De plus, avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la nouvelle loi sur les constructions (LC, RS/VS 705.1) et de son ordonnance d'application (OC, RS/VS 705.100), en application de l'art. T1-1 LC, les communes sont également tenues d'adapter leur RCCZ dans un délai de sept ans à partir de l'entrée en vigueur de la LC.

Par ailleurs, la Commune de Liddes, comptant une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %, est soumise à la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS, RS 702) du 20 mars 2015 et à son ordonnance (ORSec, RS 702.1) du 4 décembre 2015, qui interdit la construction de nouvelles résidences secondaires sur tout le territoire communal.

C'est donc avec l'intention de réduire ses zones à bâtir surdimensionnées et d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti afin de mettre en œuvre les nouvelles exigences légales en matière d'aménagement du territoire (art. 15 al. 2, resp. art. 1 al. 2 let. b LAT) que la Commune de Liddes a entrepris la première phase du réexamen de son PAZ et de son RCCZ.

Le présent rapport informe la population sur les plans, les objectifs et le déroulement de la procédure selon l'art. 33 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT, RS/VS 701.1).

2 Situation communale

Selon le calcul de dimensionnement de la zone à bâtir, effectué par le Canton, la Commune de Liddes présente un **surplus théorique de plus de 14 ha de zones à bâtir à 15 ans**, illustrant ainsi la nécessité de concentrer la zone à bâtir.

Communes	Proj. démo.	Densité (m ² /hab-empl)		Zones construites (ha)	Zones non construites (ha)	Besoin théorique (ha) 2030	Surplus théorique (ha) 2030	Cat.
		CCDT*	Réelle					
Liddes	113 %	441	421	31.4	18.6	4.0	14.7	C

Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat de la commune de Liddes, (Etat au 24.05.2017)

Pour les communes de catégorie C, dont fait partie Liddes, une stratégie de régulation doit être mis en place, afin de « mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les zones à bâtir dévolues à l'habitat et d'éviter le mitage du territoire » selon des étapes et dans des délais fixés.

Par ailleurs, la Commune constate qu'en 15 ans, elle a connu une stagnation de la population résidente entre 2007 (747 hab.) et 2022 (749 hab.). Après avoir connu un pic de population en 2008-09, la Commune a connu un petit déclin (-3 %). Depuis 2012 cette population tend à se stabiliser. Comparativement, la Suisse a connu une évolution relativement supérieure (116 %) comme celle du district d'Entremont (119 %) et du Valais (120 %).

Au niveau des projections cantonales, il est prévu une croissance démographique de 113 % entre 2015 et 2030 pour la sub-région de mobilité spatiale 2 (MS2) du Val d'Entremont, dont la Commune de Liddes fait partie. Cela se traduit pour Liddes par une augmentation d'environ 95 habitants entre 2022 et 2037, pour un total de 845 habitants. La Commune, dans ses options de développement, s'est fixée comme objectif d'augmenter son attractivité afin d'accueillir davantage de résidents permanents et notamment des familles.

En termes d'évolution des emplois en équivalent plein temps (EPT), il est constaté une légère augmentation de 6 EPT entre 2001 (118 EPT) et 2019 (124 EPT) pour la Commune de Liddes, soit une évolution de 105 %. Cet accroissement est inférieur à l'évolution Suisse (126%) et celle du district (161%).

Depuis les 15 dernières années, la Commune constate que plus de 50 % des nouvelles constructions en résidences principales se situent à Liddes. Les secteurs les plus attractifs seront donc conserver pour attirer de nouveaux résidents.

Dans le cadre du réexamen du PAZ, la Commune doit donc prendre des mesures d'aménagement du territoire pour un minimum de 15 ha selon la dernière analyse du canton.

La Commune au-delà de son mandat de réexamen quantitatif du PAZ, revoit également ses options de développement pour un développement qualitatif des zones à bâtir selon les exigences fédérales et cantonales.

3 Options de développement

La Commune oriente son développement vers une utilisation mesurée et rationnelle du territoire en protégeant les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, le paysage et la faune, conformément aux buts et principes de la LAT (art. 1 et 3) et aux buts de l'art. 1 LcAT.

Le but poursuivi par la Commune de Liddes est de répondre aux exigences légales en se dotant d'un PAZ et d'un RCCZ reconnus conformes à la LAT et à la LcAT et d'orienter le développement communal vers un développement mesuré favorisant une densification des zones à bâtir, en s'assurant de la conformité du projet notamment aux bases légales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et de bloquer les surfaces à bâtir dépassant les besoins à 15 ans.

Dans le cadre des réflexions sur le réexamen du PAZ, la Commune de Liddes a défini ses options de développement sous forme d'objectifs stratégiques, qui constituent les axes de développement souhaités par cette dernière et qui seront formalisés dans le cadre du PAZ et du RCCZ.

Les objectifs stratégiques, validés par le Conseil municipal le 2 septembre 2019 sont les suivants :

1. Développer de manière harmonieuse la commune en tant que commune de montagne
2. Augmenter l'attractivité de la commune en tant que commune résidentielle et mise en place de conditions-cadres afin de favoriser les résidences principales au sein du village de Liddes et des hameaux
3. Favoriser la mise en place d'infrastructures communales complémentaires au caractère résidentiel des villages (jardins publics, espaces aménagés pour manifestations, stationnement ...) et maintien des infrastructures sportives au sein du village de Liddes
4. Densifier et optimiser la zone à bâtir actuelle conformément aux objectifs et principes de la LAT
5. Coordonner le développement de la zone à bâtir avec le projet de déviation de Liddes par la H21 et en tenant compte des mesures constructives réalisées pour minimiser les dangers d'avalanches à Liddes
6. Développer un tourisme de niche axé sur la multi-saisonnalité dans le cadre du Pays du St-Bernard en tenant compte du patrimoine culturel et naturel de la commune
7. Optimiser la localisation des activités artisanales en tenant compte des besoins communaux et intercommunaux

8. Préserver les sites naturels et paysagers caractéristiques de la commune tout en tenant compte des dangers naturels
9. Maintenir un secteur agricole attractif sur la commune et valorisation de l'agriculture par le maintien d'exploitations agricoles en zone agricole
10. Favoriser les énergies renouvelables et l'efficacité des bâtiments sur le territoire communal

Un schéma directeur joint en annexe au présent rapport spatialise les enjeux de développement et les options de développement souhaités par la Commune de Liddes.

3.1 Mesures d'aménagement et périmètre de l'avant-projet de PAZ

Dans le cadre de ses réflexions, la Commune a traduit ses options de développement dans un plan, qui a été préavisé par le Service du développement territorial (SDT) en date du 31 janvier 2020.

Le périmètre mentionné selon le plan mis en consultation tend à mettre en œuvre les options de développement souhaitées de la Commune, conformément aux exigences fédérales et cantonales en matière de dimensionnement de la zone à bâtir.

De manière générale, les affectations en zones agricoles portent prioritairement et notamment sur des secteurs faiblement bâtis, dont la situation géographique est généralement en bordure de la zone à bâtir actuelle ou à proximité de sites construits reconnus d'intérêt et nécessitant une protection. Ces terrains présentent un déficit d'équipement, ne sont pas largement bâtis ou sont impropres à la construction pour divers motifs de topographie, de conflits avec des zones de dangers naturels élevés, de l'aire forestière ou de proximité avec les lignes à haute tension notamment.

D'autre part, certaines mesures d'aménagement proposées consistent au changement d'affectation de zones à bâtir en zone d'affectation différée pour des besoins qui ne sont pas reconnus à court et moyen terme, dont notamment une partie du secteur touristique du Chapelet.

3.1.1 Critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir

En application de l'art. 15 al. 2 LAT, et en vue d'éviter le mitage du territoire, la Commune de Liddes a notamment pris en considération les éléments suivants pour définir le périmètre en accord avec les options de développement souhaitées :

- les caractéristiques de la Commune (p.ex. potentiel effectif de développement vers l'intérieur, vocation résidentielle et touristique,) ;
- la présence de terrains impropres à la construction (p.ex. zones de dangers naturels, aire forestière, lignes à haute tension, etc.) ;
- l'état de l'équipement ;
- la situation géographique et la topographie des terrains ;
- la protection des espaces naturels et paysagers de valeur.

Ainsi, la Commune analyse les secteurs de la zone à bâtir qui sont à ce jour non largement bâtis, partiellement ou pas équipés, situés en zones de dangers ou de protection.

4 Déroutement de la procédure

Conformément à l'art. 33 LcAT, la Commune entame le réexamen du PAZ et procède à la présente information publique. Cette information se fait par une publication au BO au minimum durant 30 jours pour donner, à tout intéressé, l'occasion de prendre connaissance de l'avant-projet et de faire valoir par écrit toutes propositions.

La Commune a décidé le 1^{er} mars 2021 des zones réservées qui ont été publiées au BO le 12 mars 2021 pour une durée de cinq ans.

La Commune prévoit d'informer la population sur l'avancement du dossier en l'invitant à des soirées d'information pendant la mise à l'enquête publique du projet de PAZ et de RCCZ.

Par la suite, en application des art. 34 ss LcAT, la Commune engagera la procédure d'enquête publique, la phase d'adoption par l'assemblée primaire et de demande d'homologation auprès du Conseil d'Etat.

5 Situation des études annexes

Conformément aux art. 25a LAT et 3a LcAT, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire veille à assurer la coordination des procédures ayant des effets sur le territoire. Dans cette perspective, le projet de PAZ tiendra notamment compte des procédures annexes.

5.1 Equipement de la zone à bâtir

En référence à l'art. 14 LcAT, les communes déterminent le degré d'équipement de chacune des zones et dressent l'aperçu de l'état de l'équipement lors de l'adaptation des plans d'affectation des zones.

Pour ce faire, la Commune met à jour le programme d'équipement de la zone à bâtir en fonction du projet de plan d'affectation des zones, conformément aux art. 19 LAT et 14 LcAT.

5.2 Dangers naturels

La Commune de Liddes est soumise à des dangers naturels de types géologiques, hydrologiques et nivologique.

Les cartes de dangers ont toutes été homologuées par le Conseil d'Etat en date du 10 septembre 2014. Celles-ci seront reportées à titre indicatif dans le PAZ.

Les dangers géologiques sont en cours d'actualisation concernant le danger de chutes de pierre de plus en plus marqué avec les changements climatiques. Ces cartes de dangers suivront la procédure conformément à la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE, RS VS 721.1). Elles seront coordonnées avec le projet de réexamen du PAZ.

5.3 Protection des eaux

5.3.1 Eaux superficielles

En application des art. 14 de la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE, RS VS 721.1) et 41a de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), les espaces réservés aux eaux superficielles (ERE) sur le territoire communal ont été déterminés et approuvés par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2021, afin d'assurer les fonctions naturelles des torrents, la protection contre les crues et leur revitalisation. Ils seront reportés à titre indicatif sur le projet du PAZ.

5.3.2 Eaux souterraines

Conformément à la loi sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), les zones S de protection des sources ont été délimitées sur le territoire communal et approuvées par le Conseil d'Etat le 18 octobre 2013. Celles-ci seront reportées à titre indicatif dans le PAZ.

5.4 Constatations de la nature forestière

En application de la loi fédérale sur les forêts (LFo, RS 921.0), la constatation de la nature forestière a été homologuée le 12 janvier 2000 pour l'ensemble du territoire communal.

Le projet de réexamen du PAZ nécessite ponctuellement des constatations de la nature forestière complémentaires. Pour ce faire, un mandat a été donné à un bureau spécialisé. Ces constatations de la nature forestière suivront la procédure conformément à l'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels (RS VS 921.100). Les dossiers de constatations de la nature forestière seront coordonnés avec le projet de réexamen du PAZ.

5.5 Protection de l'environnement

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), la Commune veille à protéger la population et l'environnement contre les atteintes nuisibles et incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles.

Dans ce but, la Commune veillera, dans le cadre du réexamen du PAZ et du RCCZ, à respecter les dispositions légales notamment en matière de protection contre les accidents majeurs (OPAM), de protection contre le bruit (OPB), de protection de l'air (Opair), de protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et de sites pollués (OSites).

5.6 Protection de la nature, du paysage et des sites

5.6.1 Protection de la nature et du paysage

En application des art. 5 et 18 à 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), le PAZ tiendra compte des différents inventaires fédéraux et décisions cantonales et communales de protection de la nature, du paysage et des sites afin de protéger et permettre la mise en valeur de la diversité et de la richesse du patrimoine naturel et paysager.

En application de l'art. 9 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS VS 451.1), les zones de protection de la nature et du paysage sur le territoire communal ont été déterminés et approuvés par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2006.

Dans le cadre du réexamen du PAZ et du RCCZ, la Commune a mandaté un bureau pour évaluer ces zones par une étude des valeurs naturels et paysagères visant la mise en évidence des objets à protéger d'importance communale qui mériteraient un classement. Les mesures résultantes seront reprises dans le projet de PAZ et de RCCZ.

5.6.2 Protection des sites bâtis

En application de l'art. 9 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS VS 451.1), et sur la base du guide à l'intention des communes concernant le patrimoine bâti, la Commune a mandaté un bureau spécialisé pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine bâti.

Ces éléments seront repris dans le PAZ et le RCCZ.

5.7 Surfaces d'assolement

Les surfaces d'assolement (SDA) seront prises en considération dans le projet de réexamen du PAZ.

6 Conclusion

En conclusion, l'avant-projet de plan :

- tient compte des options de développement présentés ;
- est établi en conformité avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;
- est établi en conformité avec les principes directeurs, la stratégie de développement territorial du Concept cantonal de développement territorial et le Plan Directeur cantonal ;
- vise à respecter les exigences fédérales et en particulier la législation sur l'environnement, sur la forêt et sur la nature, le paysage et les sites
- visent à respecter les procédures fixées notamment par la LcAT, la LcACE, la LcFDN, la LFo, la LcPN, etc.

Sierre, le 8 avril 2024

bisa – bureau d'ingénieurs sa

Anne-Françoise Dubuis

Décidé par le Conseil municipal le 8 avril 2024

Le Président

Steve Lattion

.....

La Secrétaire

Astrid Michellod Bonvoisin

.....

7 **Annexe**

- Schéma directeur, Septembre 2019

Schéma directeur - Liddes

illustrant les objectifs stratégiques, sept. 2019

Contexte général

↔ Contexte général

Urbanisation

Augmenter l'attractivité de la commune en tant que commune résidentielle.

Favoriser la mise en place d'infrastructures communales complémentaires au caractère résidentiel des villages (jardins publics, espaces aménagés pour manifestations, stationnement ...) et maintien des infrastructures sportives au sein du village de Liddes

↑↑↑↑ Densifier et optimiser la zone à bâtir actuelle conformément aux objectifs et principes de la LAT

- ISOS national
- ISOS régional
- ▲ Limites de l'urbanisation
- Zones destinées à l'habitat
- Hameaux à préserver
- Zone des mayens
- Secteurs d'intérêt général et d'utilité publique
- Décharge

Mobilité

→ Coordonner le développement de la zone à bâtir avec le projet de déviation de Liddes par la H21

Activités touristiques

○ Développer un tourisme de niche axé sur la multi-saisonnalité dans le cadre du Pays du St-Bernard

⊠ Zone d'activités sportives destinée au domaine skiable

Activités

○ Optimiser la localisation des activités artisanales en tenant compte des besoins communaux et intercommunaux

Agriculture

Maintenir un secteur agricole attractif sur la commune et valorisation de l'agriculture par le maintien d'exploitations agricoles en zone agricole

- Agriculture de montagne
- Zone agricole protégée

Nature et paysage

Préserver les sites naturels et paysagers caractéristiques de la commune tout en tenant compte des dangers naturels

- Secteurs de protection de la nature
- Secteurs de protection du paysage
- ⊠ district franc fédéral
- ⊠ district franc cantonal
- Forêt

Zones de danger d'avalanches

approuvées le 10 septembre 2014

⊠ danger élevé

Zones de danger hydrologique

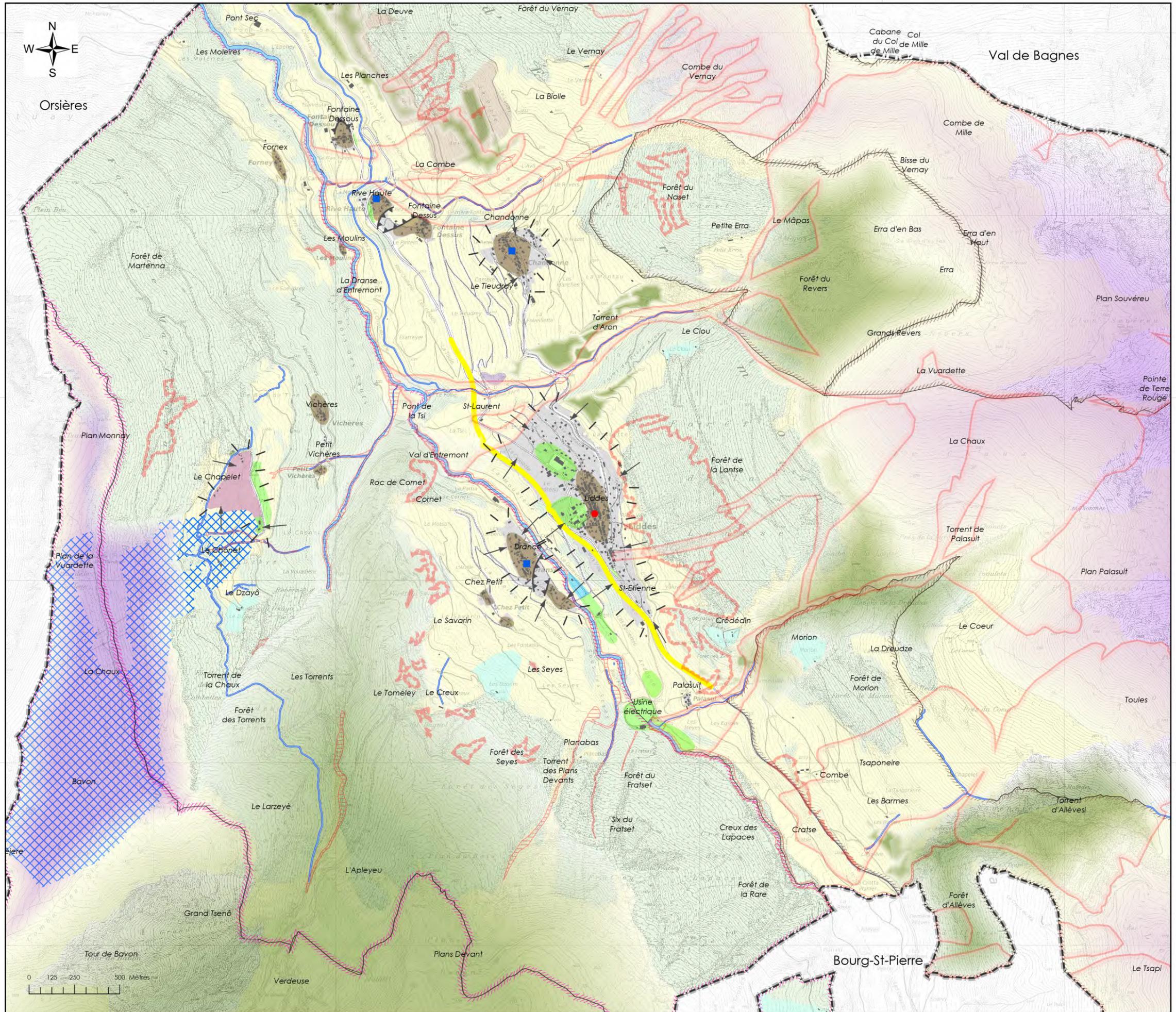
approuvées le 10 septembre 2014

⊠ danger élevé

Zones de danger géologique

approuvées le 10 septembre 2014

⊠ danger élevé



Orsières



2578000

2580000

2582000

1094000

1094000

1094000

1094000